



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution n° 40/2024

TITRE: Services aux personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves tout au long de leur vie

OBJET: Santé, Affaires sociales, Personnes handicapées

PROPOSEUR(E): James Hobart, Chef, Première Nation de Spuzzum, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Rachel Manitowabi, Cheffe, Première Nation de Wikwemikong, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iii. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
 - iv. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

40 – 2024
Page 1 de 4

- B.** En vertu de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* : Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :
- i. Article 25(a) : Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
 - ii. Article 25(b) : Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
 - iii. Article 25(c) : Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural.
- C.** Il n'existe actuellement aucune donnée sur le taux d'invalidité chez les Premières Nations. De nombreuses estimations suggèrent que les taux d'invalidité dans les réserves sont beaucoup plus élevés que dans la population générale en raison des traumatismes intergénérationnels, des traumatismes cumulés, de la colonisation et d'un manque important d'accès aux déterminants de la santé.
- D.** Les adultes handicapés des Premières Nations qui vivent dans les réserves se heurtent à d'importants obstacles qui les empêchent d'avoir accès à des mesures de soutien et à des services adéquats et adaptés à leur culture, comme des contraintes extrêmes en matière de capacité et d'infrastructure.
- L'absence de services et de mesures de soutien dans les réserves cause un préjudice considérable aux adultes handicapés vivant dans les réserves et peut les obliger à déménager pour pouvoir avoir accès à des programmes et à des services sociaux et de santé à l'extérieur des réserves, ce qui les isole et les coupe de leur foyer, de leur famille, de leur communauté, de leur culture et de leur langue.
- E.** La résolution 55/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Programme pour les personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves*, demande au Canada de collaborer avec les Premières Nations en vue d'élaborer et de financer un programme de services aux personnes handicapées dans les réserves. À ce jour, le gouvernement du Canada n'a pas répondu à cet appel à l'action.
- F.** Le principe de Jordan constitue le principal moyen par lequel les enfants handicapés des Premières Nations peuvent actuellement avoir accès à des services et des mesures de soutien. Toutefois, les bénéficiaires du principe de Jordan atteignant l'âge de la majorité ne sont plus admissibles aux services dans les provinces et territoires où ils résident, ce qui crée une grave lacune dans les services destinés aux adultes handicapés. De plus, la mise en œuvre actuelle du principe de Jordan présente des lacunes

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

et il n'a pas été conçu pour remplacer les programmes sociaux et de santé destinés aux enfants des Premières Nations.

- G.** Compte tenu de l'absence de mesures de soutien et de services pour les personnes handicapées des Premières Nations vivant dans les réserves, il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre immédiatement un continuum complet de services pour les personnes handicapées des Premières Nations vivant dans les réserves, tout au long de leur vie, de la préconception jusqu'à la fin de leur vie.
- H.** Les mesures de soutien et les services destinés aux personnes handicapées revêtent une importance essentielle à l'amélioration de la santé, du bien-être et de la qualité de vie en général, et permettraient aux Premières Nations handicapées vivant dans les réserves de disposer des mesures de soutien nécessaires pour vivre de façon autonome, dans la dignité, le respect et l'inclusion.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de travailler directement avec les Premières Nations pour déterminer les besoins d'un programme pour les personnes handicapées dans les réserves.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les Premières Nations afin d'élaborer et de mettre en œuvre des services complets et autodéterminés d'aide aux personnes handicapées pour les citoyens des Premières Nations vivant dans les réserves. Cela comprendrait le renforcement des capacités et la formation des Premières Nations et de tous les fournisseurs de services, des investissements dans les infrastructures pour les déterminants de la santé, comme des logements et des installations communautaires accessibles, ainsi que des réformes aux politiques en vue d'éliminer les obstacles systémiques et les iniquités.
3. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux à mettre en œuvre des investissements directs et immédiats, équitables, fondés sur les droits et conformes à l'autodétermination, dans les programmes d'invalidité dirigés, conçus et mis en œuvre par les Premières Nations qui répondent aux besoins liés à toutes les incapacités.
4. Enjoignent à l'APN d'exiger le soutien direct et le financement de la collecte et de la ventilation de données conçues et dirigées par les Premières Nations, conformément aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations (PCAP®), y compris le soutien direct et continu de la recherche autochtone sur les handicaps, qui doit être dirigée par des chercheurs autochtones.
5. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'élaborer des voies d'accès au « Programme d'infrastructure Investir dans le Canada », dans le cadre du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques, afin d'améliorer les installations d'éducation ou de santé (conformément aux Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation).
6. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'une voie distincte pour les Premières Nations afin d'éliminer les obstacles systémiques à la sous-utilisation du « Fonds pour l'accessibilité » fédéral.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

40 – 2024

Page 3 de 4

7. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à fournir un financement durable et à long terme pour les programmes d'aide aux personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

40 – 2024

Page 4 de 4